

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

(Unesco)

Paris

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

(OMPI)

Genève

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/DR.4
Paris, le 11 février 1981
Original français

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS
"PROPRIETE INTELLECTUELLE"
DE LA PROTECTION DU FOLKLORE
(DEUXIEME REUNION)
(Paris, 9 - 13 février 1981)

PROJET D'ARTICLE 3 (ANCIEN ARTICLE 2)

Utilisations subordonnées à autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (ancien 3), les utilisations suivantes des expressions du folklore sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'article 9 (ancien 8) 1.) lorsqu'elles sont faites dans une intention de lucre en dehors de leur contexte traditionnel ou habituel.

i) toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires d'expressions du folklore ;

ii) toute récitation, représentation ou exécution publique, toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore.

PROJET D'ARTICLE 4 (ANCIEN ARTICLE 3)

Exceptions

Supprimer le premier alinéa.